

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ 4 ANGELS HOLDING

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital social : 1 000 euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Saray HACH** – Né le 20 janvier 1977 à Battambang (CAMBODGE) – De nationalité française – Demeurant : 47 rue Henri Wallon, 76620 Le Havre (FRANCE) – Agissant en son nom personnel

2. Monsieur Saray HACH, agissant en qualité de représentant légal de :

Monsieur Gabriel Puthira HACH (mineur) – Né le 6 septembre 2021 à Phnom Penh (CAMBODGE) – De nationalité française – Demeurant : 47 rue Henri Wallon, 76620 Le Havre (FRANCE)

3. Monsieur Saray HACH, agissant en qualité de représentant légal de :

Monsieur Raphaël Sereivudhi HACH (mineur) – Né le 29 octobre 2024 à Montivilliers (FRANCE) – De nationalité française – Demeurant : 47 rue Henri Wallon, 76620 Le Havre (FRANCE)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, en vue de constituer, par les présentes, une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les articles L227-1 et suivants du Code de commerce et, dans la mesure de leur compatibilité, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 4 ANGELS HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra également être transféré par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, tous groupements d'intérêt économique, associations ou autres entités juridiques ;
- La gestion, l'animation et le contrôle des participations détenues par la Société, notamment par la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière, juridique, commerciale ou technique à ses filiales (holding animatrice) ;
- L'acquisition, la gestion, la valorisation et la cession de tous titres, valeurs mobilières, droits sociaux et actifs financiers ;
- L'octroi de tout concours financier (avances, prêts, cautions, avals) à toutes sociétés dans lesquelles la Société détient une participation directe ou indirecte, dans le cadre d'une convention de trésorerie intra-groupe ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 EUR).



Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution, réparties comme suit :

- Monsieur Saray HACH : 760 actions ordinaires de catégorie A – soit 760 EUR
- Monsieur Gabriel Puthira HACH (mineur, représenté par son père M. Saray HACH) : 120 actions de préférence de catégorie B – soit 120 EUR
- Monsieur Raphaël Sereivudhi HACH (mineur, représenté par son père M. Saray HACH) : 120 actions de préférence de catégorie B – soit 120 EUR

Le capital a été intégralement libéré lors de la souscription.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Les fonds seront retirés par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Note : La répartition ci-dessus est susceptible d'évoluer par augmentation de capital réservée aux descendants du Président, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 7 – Catégories d'actions

7.1 – Actions ordinaires de catégorie A

Les actions ordinaires de catégorie A confèrent à leurs titulaires :

- Un droit de vote aux assemblées générales et dans toutes les décisions collectives, à raison d'une voix par action ;
- Un droit aux bénéfices distribués et aux réserves dans les conditions définies à l'article 31 ;
- Un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital réservées aux associés.

7.2 – Actions de préférence de catégorie B

Les actions de préférence de catégorie B sont créées conformément aux dispositions des articles L228-11 et suivants du Code de commerce. Elles confèrent à leurs titulaires :

Droits supprimés :

- AUCUN DROIT DE VOTE aux assemblées générales ni dans aucune décision collective, y compris pour les décisions modificatives des droits attachés aux actions de catégorie B.

Droits maintenus et spécifiques :

- Un droit aux bénéfices distribués et aux réserves dans les mêmes conditions que les actions de catégorie A, au prorata du nombre d'actions détenues ;
- Un droit à l'information conformément aux dispositions légales applicables aux actionnaires sans droit de vote ;



- Un droit préférentiel sur le boni de liquidation, par priorité sur les actions de catégorie A, à hauteur de leur valeur nominale.

Conversion des actions de catégorie B :

Les actions de préférence de catégorie B pourront être converties en actions ordinaires de catégorie A dans les conditions suivantes :

Conversion automatique à vingt-cinq (25) ans : Les actions de préférence de catégorie B détenues par un titulaire seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie A à la date à laquelle ledit titulaire atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus. Cette conversion est définitive et confère au titulaire l'ensemble des droits attachés aux actions de catégorie A, et notamment le droit de vote à raison d'une voix par action. Le Président constate la conversion par simple mention au registre des mouvements de titres et met à jour les statuts en conséquence, sans qu'une assemblée générale soit requise.

Conversion anticipée sur décision du Président : Le Président peut également décider, à tout moment et avant l'âge de vingt-cinq ans du titulaire, la conversion de tout ou partie des actions de catégorie B d'un titulaire donné en actions de catégorie A, dans les conditions définies par lui.

Dans tous les cas, la conversion ne constitue pas une modification des droits des porteurs d'actions de catégorie B au sens de l'article L228-15 du Code de commerce.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ont été intégralement libérées au moment de la souscription.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles pourront être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde devant être versé dans un délai de cinq ans à compter de l'augmentation de capital.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres de la Société.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas d'indivision, les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.



Article 11 – Usufruit et nue-propriété

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 12 – Clause d'égalité entre descendants, filleuls et fratrie des filleuls

Le présent article a pour objet de garantir une égalité de traitement entre tous les descendants, filleuls et fratrie des filleuls du Président, qu'ils soient associés fondateurs ou qu'ils entrent au capital postérieurement à la constitution de la Société.

12.1 – Principe d'égalité

Le Président s'engage à ce que tout enfant né ou adopté postérieurement à la date de constitution de la Société, ainsi que tout filleul du Président, puisse accéder au capital de celle-ci dans des conditions équivalentes à celles des associés fondateurs mineurs (Monsieur Gabriel Puthira HACH et Monsieur Raphaël Sereivudhi HACH).

12.2 – Catégorie d'actions attribuées

Tout descendant, filleul ou membre de la fratrie d'un filleul du Président entrant au capital de la Société recevra des actions de préférence de catégorie B (sans droit de vote), dans une proportion identique à celle détenue par chacun des autres descendants, filleuls et fratrie des filleuls associés. La parité entre tous les descendants, filleuls et fratrie des filleuls est le principe directeur de la présente clause.

12.3 – Modalités d'entrée au capital

L'entrée d'un nouveau descendant, filleul ou membre de la fratrie d'un filleul au capital se fera exclusivement par augmentation de capital, avec émission de nouvelles actions de préférence de catégorie B, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

12.4 – Recalcul de la répartition

À chaque entrée d'un nouveau descendant, filleul ou membre de la fratrie d'un filleul au capital, la répartition des actions de catégorie B sera recalculée de manière à maintenir une égalité parfaite entre l'ensemble des descendants, filleuls et fratrie des filleuls du Président associés de la Société, sans distinction entre les associés fondateurs et les entrants ultérieurs.

Exemple indicatif (non contractuel) : si un troisième enfant ou un filleul entre au capital, chaque descendant et filleul devrait idéalement détenir une fraction identique des actions de catégorie B

après recalcul. La proportion exacte sera déterminée par le Président au moment de l'augmentation de capital correspondante.

12.5 – Maintien de la majorité absolue du Président

En toute hypothèse, et quelle que soit l'augmentation de capital décidée en application du présent article ou de l'article 13, le Président conservera la majorité absolue des droits de vote, assurée par la détention exclusive des actions de catégorie A. Aucune augmentation de capital réservée aux descendants, filleuls ou fratrie des filleuls ne pourra avoir pour effet de réduire les droits de vote du Président.

Article 13 – Augmentation de capital réservée aux descendants, filleuls et fratrie des filleuls

13.1 – Autorisation permanente du Président

Le Président de la Société est autorisé à décider, seul et sans recours à une assemblée générale préalable, toute augmentation de capital de la Société réservée à :

- ses descendants (enfants biologiques ou adoptés), mineurs ou majeurs ;
- ses filleuls (enfants dont le Président est le parrain au sens civil ou religieux) ;
- les frères et sœurs de ses filleuls,

en application de la clause d'égalité entre descendants, filleuls et fratrie des filleuls prévue à l'article 12 des présents statuts.

Cette autorisation est permanente et n'est soumise à aucune résolution préalable des associés. Elle constitue une délégation statutaire permanente accordée au Président, dans le cadre de l'organisation familiale de la Société.

La qualité de filleul sera attestée par tout document probant (certificat de baptême, acte de parrainage civil, ou déclaration sur l'honneur du Président).

13.2 – Prix d'émission des nouvelles actions

Les nouvelles actions de préférence de catégorie B émises au profit des descendants, filleuls et fratrie des filleuls du Président le seront à leur valeur nominale, fixée à un euro (1 EUR) par action, sans prime d'émission.

13.3 – Formalités

L'augmentation de capital sera constatée par acte sous seing privé signé par le Président, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal du ou des descendants concernés (ou par tout représentant légal désigné à cet effet). Cet acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent et fera l'objet des formalités légales de publicité.

13.4 – Mise à jour des statuts



À chaque augmentation de capital en application du présent article, les présents statuts seront mis à jour pour refléter la nouvelle répartition du capital. Cette mise à jour sera effectuée par le Président sans qu'une assemblée générale soit requise.

Article 13 bis – Augmentation de capital réservée à des tiers personnes physiques

13 bis.1 – Délégation au Président

Le Président est autorisé à décider, seul et sans recours à une assemblée générale préalable, toute augmentation de capital de la Société réservée à toute personne physique de son choix, dans les conditions suivantes :

- Les nouvelles actions émises seront des actions de préférence de catégorie B (sans droit de vote), telles que définies à l'article 7.2 des présents statuts ;
- L'augmentation de capital ne pourra excéder 10% du capital social par bénéficiaire ;
- Cette faculté est ouverte pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

13 bis.2 – Prix de souscription

Le prix de souscription des nouvelles actions sera égal à la valeur nominale (un euro par action), majorée le cas échéant d'une prime d'émission calculée comme suit :

Prime d'émission par action = (Capitaux propres de la Société tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou d'une situation comptable intermédiaire établie à cet effet / Nombre total d'actions composant le capital avant l'augmentation) – Valeur nominale de l'action (1 EUR)

Si la valeur ainsi obtenue est négative ou nulle, le prix de souscription sera égal à la valeur nominale (1 EUR par action), sans prime d'émission.

La méthode de valorisation retenue est la méthode patrimoniale fondée sur les capitaux propres comptables. Elle exclut expressément toute valorisation par les flux de trésorerie actualisés, par les multiples de chiffre d'affaires ou de résultat, ou par toute autre méthode de valorisation de marché.

13 bis.3 – Maintien de la majorité du Président

En toute hypothèse, aucune augmentation de capital en application du présent article ne pourra avoir pour effet de réduire la part des droits de vote du Président en dessous de la majorité absolue. Le Président conserve la détention exclusive des actions de catégorie A.

13 bis.4 – Formalités

L'augmentation de capital sera constatée par acte sous seing privé signé par le Président et le souscripteur. Cet acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent et fera l'objet des formalités légales de publicité. Les statuts seront mis à jour par le Président sans qu'une assemblée générale soit requise.



Article 14 – Modifications du capital social

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
2. Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur.
3. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des délégations permanentes conférées au Président par les articles 13 et 13 bis des présents statuts.

Article 15 – Clause de partage égalitaire en cas de décès du Président

15.1 – Principe

En cas de décès du Président, les actions ordinaires de catégorie A qu'il détient seront transmises à ses héritiers descendants dans les conditions ci-après définies. La présente clause prime sur toute disposition générale de l'article 20 des présents statuts en ce qui concerne la transmission des actions de catégorie A.

15.2 – Transmission des actions de catégorie A aux héritiers

En cas de décès du Président, les actions ordinaires de catégorie A qu'il détient sont transmises à ses héritiers descendants à parts égales, qu'ils soient ou non déjà associés de la Société au moment du décès. Les actions ainsi transmises conservent leur catégorie A et l'ensemble des droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote.

Les décisions collectives seront prises à la majorité des droits de vote détenus par les héritiers des actions de catégorie A.

15.3 – Désignation d'un nouveau Président

Les héritiers détenteurs d'actions de catégorie A désignent parmi eux un nouveau Président dans un délai de trois (3) mois à compter du décès, à la majorité des droits de vote attachés aux actions de catégorie A.

À défaut de désignation dans ce délai, le plus âgé des héritiers détenteurs d'actions de catégorie A devient Président de plein droit, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit désigné dans les conditions statutaires.

15.4 – Égalité entre descendants

Quelle que soit l'option retenue, le principe d'égalité entre tous les descendants du Président (enfants fondateurs et enfants nés ou adoptés postérieurement) est garanti. Aucun descendant ne pourra recevoir une quote-part supérieure à celle des autres au titre de la présente clause.



TITRE III – CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Article 16 – Clause d'inaliénabilité

16.1 – Inaliénabilité des actions de catégorie B détenues par les descendants mineurs

Les actions de préférence de catégorie B détenues par les descendants mineurs du Président associés de la Société — à ce jour Monsieur Gabriel Puthira HACH et Monsieur Raphaël Sereivudhi HACH, et tout descendant futur entrant au capital en application de l'article 12 — sont inaliénables pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette période d'inaliénabilité est renouvelable par décision du Président, par périodes successives de dix (10) ans maximum, tant que le titulaire des actions concernées n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus.

Le Président peut à tout moment décider de lever l'inaliénabilité pour tout ou partie des actions d'un titulaire donné.

Pendant la période d'inaliénabilité, ces actions ne pourront faire l'objet d'aucune cession, donation, apport en société, nantissement, ou de tout autre acte de disposition, à titre onéreux ou à titre gratuit.

16.2 – Inaliénabilité générale

Toutes les actions de la Société sont inaliénables pendant une période de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 17 – Clause d'agrément

17.1 – Principe

Toute cession d'actions à un tiers non associé, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société.

17.2 – Procédure d'agrément

L'associé cédant doit notifier son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, en indiquant :

- Le nom et l'adresse du cessionnaire proposé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, montant du capital et immatriculation au RCS) ;
- Le nombre d'actions à céder ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour faire connaître sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaut agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, soit de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés ou par un tiers désigné par lui,

soit de procéder au rachat desdites actions par la Société aux fins de réduction du capital. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

17.3 – Exceptions

L'agrément n'est pas requis pour les cessions entre associés de la Société. Toute autre cession, y compris au profit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou d'un descendant d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable du Président dans les conditions prévues à l'article 17.2.

Article 18 – Droit de préemption

18.1 – Principe

En cas de projet de cession d'actions entre associés, les autres associés et le Président disposent d'un droit de préemption sur les actions à céder, dans les conditions ci-après définies.

18.2 – Procédure

L'associé cédant notifie son intention de céder par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, qui en informe l'ensemble des associés dans un délai de quinze (15) jours.

Les associés et/ou le Président disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption, au prix et aux conditions stipulés dans la notification.

Si plusieurs associés exercent leur droit de préemption, les actions seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord contraire entre eux.

18.3 – Droit de préemption prioritaire du Président

Le Président dispose d'un droit de préemption prioritaire sur tout projet de cession d'actions, qu'il s'agisse d'une cession à un tiers ou entre associés.

Article 19 – Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout actionnaire doit obtenir l'agrément du Président préalablement à tout projet de nantissement de ses actions, dans les mêmes conditions que pour une cession de titres prévues à l'article 17.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la Société.

Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs actionnaires exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent antérieurement.



Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les actions elle-même en vue de leur annulation.

Article 20 – Transmission par voie de succession

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé autre que le Président, les actions sont transmises de plein droit à ses héritiers, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 17 ci-dessus.

Les dispositions spécifiques de l'article 15 concernant les actions de catégorie A du Président sont réservées.

Toute transmission de titres par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions. Il en est de même de toute mutation de propriété résultant d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une dissolution de Pacs.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 – Président

21.1 – Nomination et révocation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier Président est Monsieur Saray HACH, demeurant 47 rue Henri Wallon, 76620 Le Havre, nommé par acte séparé concomitant à la signature des présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision des associés représentant plus de 50% des actions à droit de vote (soit les actions de catégorie A). Tout président révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins à l'avance.

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes protégées, ou lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ou en cas de décès.

21.2 – Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il représente la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du Président, précédée de la mention « Pour la société 4 ANGELS HOLDING, Le Président ».



21.3 – Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision des associés. Il peut également bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs.

21.4 – Responsabilité

Le Président est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 22 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et son Président, ou entre la Société et une société dans laquelle le Président est directement ou indirectement intéressé, doit faire l'objet d'une information aux associés.

Le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport. Le Président intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 – Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par les associés détenteurs d'actions à droit de vote (actions de catégorie A).

Les porteurs d'actions de préférence de catégorie B (sans droit de vote) ne participent pas aux décisions collectives. Ils conservent néanmoins un droit à l'information dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 – Compétences

Sont de la compétence exclusive des associés à droit de vote (actions A) les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital (sous réserve des dispositions des articles 13 et 13 bis ci-dessus) ;
- Nomination et révocation du Président ;



- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Toute décision dont les présents statuts réservent la compétence aux associés.

Compte tenu de la structure de l'actionnariat, le Président détenant 760 actions de catégorie A sur 760 actions à droit de vote, soit 100% des droits de vote, l'ensemble des décisions collectives est pris par le Président seul.

Article 25 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires s'expriment :

- En assemblée générale, convoquée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'assurer la preuve de la réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ;
- Par consultation écrite (courrier, courriel) ;
- Par la participation de tous les actionnaires à droit de vote à un même acte sous seing privé.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les actionnaires à droit de vote sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social.

Chaque actionnaire à droit de vote peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint muni d'un pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président.

Article 26 – Quorum et majorité

Décisions ordinaires : majorité des actions à droit de vote présentes ou représentées.

Décisions extraordinaires (modifications statutaires) : majorité des deux tiers des actions à droit de vote présentes ou représentées.

Compte tenu de la structure actuelle de l'actionnariat, Monsieur Saray HACH, détenteur de la totalité des droits de vote, peut statuer seul sur tout sujet.

TITRE VII – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 27 – Commissaire aux comptes

Les actionnaires peuvent, ou lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 29 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et établit les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe.

Au moins une fois par an, le Président rend compte de sa gestion aux actionnaires et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés ou mis à disposition de chacun d'eux quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 30 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord du Président, laisser ou mettre à la disposition de la Société des sommes en compte courant. Les conditions de rémunération (taux d'intérêt) de ces comptes courants seront fixées d'un commun accord entre le Président et l'associé concerné, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 31 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations obligatoires aux réserves, augmenté des reports bénéficiaires.



Réserve légale : Il est prélevé chaque année sur le bénéfice diminué des pertes antérieures, un vingtième (5%) affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième du capital social.

Le solde est réparti par décision des associés qui peuvent le reporter à nouveau, l'affecter à des réserves ou le distribuer aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés (catégorie A et B) proportionnellement à leur nombre d'actions, sans distinction de catégorie, sauf décision contraire des associés à droit de vote.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par chaque actionnaire à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde éventuel étant inscrit au compte « report à nouveau » débiteur pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – Dissolution

La Société est dissoute :

- À l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée par les associés ;
- Par décision des associés à droit de vote, prise dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires ;
- Pour toute autre cause prévue par la loi.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider de sa prorogation.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Article 33 – Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation » doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société.

Le liquidateur est nommé par décision des associés. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Le boni de liquidation est réparti selon l'ordre suivant :

- Remboursement prioritaire des actions de catégorie B : les titulaires d'actions de préférence de catégorie B bénéficient d'un droit préférentiel au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, par priorité sur les titulaires d'actions de catégorie A ;



- Remboursement de la valeur nominale des actions de catégorie A ;
- Répartition du surplus : le solde éventuel du boni de liquidation est réparti entre tous les associés (catégorie A et catégorie B) proportionnellement à leur nombre d'actions, sans distinction de catégorie.

TITRE X – DISPOSITIONS FISCALES

Article 34 – Régime fiscal

La Société, en sa qualité de Société par Actions Simplifiée, est assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, 1 du Code général des impôts.

Les actionnaires sont informés que la Société pourra, si les conditions légales sont réunies, opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu) en application de l'article 239 bis AB du Code général des impôts, pour une durée maximale de cinq exercices. Cette option, le cas échéant, sera décidée par le Président avec l'accord unanime des actionnaires, et notifiée au service des impôts dans les conditions et délais prévus par la loi.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – Retrait d'un actionnaire

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 36 – Contestations – Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui s'élèveront pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 37 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des actes qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la Société et amortis sur les premiers exercices.

Article 38 – Publicité – Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et à tout mandataire qu'il désignera, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, dépôt et immatriculation prévues par la loi, et généralement tout ce qui sera nécessaire.



ANNEXE – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

- Dépôt du capital social sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ;
- Sollicitation de tous moyens de financement ;
- Paiement des frais de constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



Fait à PARIS, le 17 / 03 / 2026

En autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un exemplaire pour le dépôt au greffe.

Monsieur Saray HACH (agissant en son nom personnel)

Signature :  _____

Monsieur Saray HACH (agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Gabriel Puthira HACH, mineur)

Signature :  _____

Monsieur Saray HACH (agissant en qualité de représentant légal de Monsieur Raphaël Sereivudhi HACH, mineur)

Signature :  _____

Une procuration de la mère des enfants mineurs, titulaire de l'autorité parentale conjointe, autorisant Monsieur Saray HACH à signer les présents statuts pour le compte des enfants mineurs, est annexée aux présents statuts.